

Handicap : accueillir en écoles de musique

Depuis une dizaine d'années, la France s'est engagée dans une dynamique politique forte en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées dans tous les domaines d'exercice de la citoyenneté : la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées vise à organiser, de manière systématique, l'accès des personnes handicapées au droit commun, pour permettre leur pleine participation à la vie sociale dans toutes ses dimensions (éducation, scolarisation et formation, emploi, logement, vie sociale et culturelle, transports, cadre bâti...). L'objectif de résultat assigné par la loi est global et porte, d'une part, sur la continuité de la chaîne des déplacements – qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics – et les bâtiments dans leur ensemble et, d'autre part, sur l'accès à l'information, à la communication et aux services dispensés.

• L'accessibilité des Établissements recevant du public (ERP) et ses implications légales

Cette loi, dite « *Loi handicap* », vise la non-discrimination des personnes en situation de handicap et doit notamment permettre des conditions d'accès aux prestations offertes par les ERP, publics et privés, équivalentes à celles des personnes valides.

• Texte de référence : Qualité d'usage équivalente

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

• Article R.111-19-2 CCH



www.developpement-durable.gouv.fr

Articles 225-1, 225-2 et 432-7 du Code pénal



Des délais de mise en accessibilité effective et des sanctions (pécuniaires et pénales), en cas de non respect, sont fixés par la loi.

Pour les gestionnaires d'ERP qui n'ont pu respecter l'échéance initiale de mise en accessibilité effective fixée au 1^{er} janvier 2015, un nouveau dispositif juridique a été conçu pour leur permettre de poursuivre ou réaliser l'accessibilité de leur établissement au-delà de cette date : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Celui-ci prévoit un planning précis des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers) et la programmation budgétaire correspondante.

• Qui cette loi concerne-t-elle ?

La « loi handicap », affirmant le principe d'« accès à tout pour tous », concerne de fait tous les publics sans exception, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap, troubles invalidants de la santé).


Des préconisations et recommandations d'accessibilité, adaptées à chaque profil d'utilisateur, sont définies pour soutenir le principe d'« accessibilité généralisée » : dispositions architecturales et techniques du cadre bâti, accompagnement humain, adaptation des supports d'information et de communication, aménagement des services et prestations.

-  Pour plus de détails sur les différentes formes de handicap : Culture et handicap « Guide pratique de l'accessibilité » (pp 76-89) – MCC¹
-  Pour connaître les dispositions réglementaires des conditions d'accessibilité adaptées à chaque forme de handicap : www.accessibilite-batiment.fr (cadre bâti) et Culture et handicap « Guide pratique de l'accessibilité » (pp16-75) - MCC

• L'ouverture des établissements d'enseignement et de pratique artistiques aux publics handicapés

Le principe d'« accessibilité généralisée » instauré par la loi – et ses exigences éthique, déontologique et démocratique – concerne de fait le secteur artistique et culturel, public et privé. Au-delà des normes architecturales et techniques du cadre bâti à respecter, accueillir des élèves avec handicap en école de musique (et, le cas échéant, de danse et d'art dramatique) implique de penser de manière globale le fonctionnement de l'établissement :

- en recensant en premier lieu les demandes de pratiques artistiques des publics handicapés (demandes individuelles mais aussi demandes de pratiques collectives émanant par exemple d'institutions médico-sociales environnantes),
- en analysant ses ressources internes : identification des compétences et motivations au sein de l'équipe pédagogique,
- en construisant ou élargissant, en conséquence des deux premières analyses, une offre adaptée à la nature de la demande et aux ressources pédagogiques internes,
- en accompagnant son équipe, tant dans l'organisation pédagogique que dans le développement de leurs compétences (formations spécialisées),
- en informant les usagers du territoire des offres artistiques adaptées.

-  Pour une information détaillée sur l'accueil des publics handicapés en école de musique : cf. « Diriger un établissement d'enseignement et de pratique artistiques accessible » (titre provisoire, collection « Culture et handicap » MCC, à paraître en 2018).

¹ MCC : Ministère de la culture et de la communication